

Temps de trajet des représentants du personnel et crédit d'heures de délégation

Par un arrêt du 9 décembre 2014, la Cour de cassation a posé le principe selon lequel les temps de trajet pour exercer un mandat de représentant du personnel sont compris dans le crédit d'heures de délégation.

Il est pourtant fréquent que les employeurs n'identifient pas ces temps de trajet et ne les imputent par sur les quotas d'heures.

Une pratique habituelle de payer les temps de trajet des représentants du personnel **pour se rendre à une réunion non obligatoire** (par exemple réunion de préparation du CE), qualifiable d'usage, fait donc échec au principe d'inclusion des temps de trajet dans les heures de délégation.

Pour appliquer ce principe, il faudra au préalable avoir dénoncé l'usage.

La Cour de cassation a une position inverse s'agissant des temps de trajet **pour se rendre aux réunions obligatoires** (par exemple réunion mensuelle du CE) **organisées par l'employeur**. Ces temps de trajet pour se rendre aux réunions obligatoires ne s'imputent pas sur les heures de délégation des représentants du personnel.

Seuls les temps de trajet des réunions qui ne sont pas organisées par l'employeur peuvent faire l'objet d'une imputabilité sur le crédit d'heures du représentant du personnel.

Pour plus d'informations n'hésitez pas à nous contacter.

tél. 01 40 49 02 19

www.cornillier-avocats.com